

# **DISCIPLINE ET REGLEMENTS**

## **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### ***Réunion du Mercredi 17 Avril 2019***

**Présents** : Mmes GONDRAN, GUEGAN. MM. SOLER, ROCHER, ILAFKIHEN. CRESPIN.

**Excusés** : M. GOMEZ (Président).

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

DOSSIER N° 260 : **ETOILE D'AUBUNE / MONTEUX – DISTRICT 2 du 07/04/2019**

DOSSIER N° 265 : **ST ROMAIN O / TRAVAILLAN FC – DISTRICT 4 du 14/04/2019**

DOSSIER N° 266 : **GOULT ROUSSILLON / EYRAGUES O – DISTRICT 5 du 14/04/2019**

DOSSIER N° 267 : **PALUDS DE NOVES FC / CADENET LUBERON FOOTBALL – DISTRICT 5 du 14/04/2019**

DOSSIER N° 268 : **MORIERES ACS / SUD LUBERON – DISTRICT 5 du 14/04/2019**

DOSSIER N° 269 : **NYONS FC / BOUCHET US – DISTRICT 3 du 14/04/2019**

DOSSIER N° 270 : **MAILLANE SDE / ORANGE GRES US – DISTRICT 2 du 14/04/2019**

DOSSIER N° 271 : **SORGUES ESP / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 1 du 07/04/2019**

## **DOSSIER EN ATTENTE**

DOSSIER N° 272 : **VISAN-NYONS / LES ANGLES EMAF – DISTRICT 1 FEMININE du 31/03/2019**

---

## **RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS**

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

---

## **IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH**

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

---

---

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

**RAPPEL : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.**

---

DOSSIER N° 260 : **ETOILE D'AUBUNE / MONTEUX – DISTRICT 2 du 07/04/2019**

Vu l'évocation de M. VERDIER Thierry, Président de MONTEUX O., nous précisant que le joueur BERTHOLAZ-PERRET Julien, du club d'ETOILE D'AUBUNE, a participé au match en étant suspendu.

Vu la réponse d'ETOILE D'AUBUNE, suite à la demande de la C.S.R..

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District GRAND VAUCLUSE, il s'avère que ce joueur n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ETOILE D'AUBUNE / MONTEUX O. = 3 à 0.**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 265 : **ST ROMAIN O / TRAVAILLAN FC – DISTRICT 4 du 14/04/2019**

Vu le courrier électronique de Mr VERKAMER Vincent, Secrétaire de TRAVAILLAN FC, en date du 13/04/2019 qui nous précise que l'équipe de TRAVAILLAN FC ne sera pas présente à la rencontre du 14/04/2019 et ce par manque d'effectif.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TRAVAILLAN FC (voir l'Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossiers transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

DOSSIER N° 266 : **GOULT ROUSSILLON / EYRAGUES O – DISTRICT 5 du 14/04/2019**

Vu le courrier électronique de Mr ABATE Tony, Président de EYRAGUES O., en date du 13/04/2019 qui nous précise que l'équipe d'EYRAGUES O., ne sera pas présente à la rencontre du 14/04/2019 et ce par manque d'effectif.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à EYRAGUES O. (voir l'Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 267 : PALUDS DE NOVES FC / CADENET LUBERON FOOTBALL – DISTRICT 5 du 14/04/2019**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr PELLAT FINET Carlos, arbitre bénévole : « A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de CADENET LUBERON FOOTBALL n'était pas présente sur le terrain ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CADENET LUBERON FOOTBALL (voir l'Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 268 : MORIERES ACS / SUD LUBERON – DISTRICT 5 du 14/04/2019**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr URTIS J Marc, arbitre bénévole : « A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de MORIERES ACS n'était pas présente sur le terrain ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait MORIERES ACS (voir l'Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 269 : NYONS FC / BOUCHET US – DISTRICT 3 du 14/04/2019**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr DHEM Otmane, arbitre officiel : « A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOSQUETAINE 1 US n'était pas en nombre suffisant pour commencer le match ».

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait BOSQUETAINE 1 US (voir l'Article 159, Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Vu l'Article 39, Alinéa 2 des règlements du District qui précise : « dans le cas d'un forfait d'une équipe supérieure, cette situation entraîne automatiquement un forfait pour l'équipe ou les équipes inférieures de la même catégorie. »

Considérant que l'équipe BOSQUETAINE 2 a joué contre PROVENCE RC pour le match n° 50792.2 en date du 14/04/2019 en championnat D4.

**Par ces motifs,**

**La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait BOSQUETAINE US 2 (voir l'Article 39, Alinéa 2 District GRAND VAUCLUSE).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 270 : MAILLANE SDE / ORANGE GRES US – DISTRICT 2 du 14/04/2019**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AOULAD HAMED Akim, arbitre officiel : « Arrêt de la rencontre à la 61ème minute pour cause d'expulsion d'un joueur et des blessures de 3 joueurs du club d'ORANGE GRES US, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 7 à 0 ».

Par ces motifs,

**La C.S.R. jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ORANGE GRES US (Voir l'Article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**DOSSIER N° 271 : SORGUES ESP / CHATEAURENARD FA – DISTRICT 1 du 07/04/2019**

**Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

*« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux ».*

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SORGUES ESP n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de SORGUES ESP d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des clubs de SORGUES ESP et de CHATEAURENARD FA.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées au mois de septembre et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

**La Commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.**

**Présidence : R. CRESPIEN,**

**Secrétaire de séance : L. ROCHER.**